

Unité départementale de la Manche  
Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 04/01/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### AGRILEADER S.A.

354 rue de la Haute Folie  
50000 Saint-Lô

Références : 2024.002

Code AIOT : 0005306943

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement AGRILEADER S.A. implanté Parc d'Activités du Flanquet 50180 Agneaux. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRILEADER S.A.
- Parc d'Activités du Flanquet 50180 Agneaux
- Code AIOT : 0005306943
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les activités de la plateforme logistique de stockage exploitée par la société AGRILEADER ont été autorisées par arrêté préfectoral du 3 avril 2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan d'opération interne (POI)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consultation POI	Autre du 01/01/2022, article Article L.515-41 du CE	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Sans objet
3	Données et	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	informations devant figurer dans le POI	article Annexe V Point b)	
6	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)	Sans objet
7	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)	Sans objet
8	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point g)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 14 décembre 2023 avait pour objectif de contrôler la mise en place et le contenu du plan d'opération interne (POI) du site d'Agneaux de la société AGRILEADER. Il s'agit d'un document opérationnel d'aide à la décision qui décrit les règles d'organisation, les moyens en place et disponibles sur un site industriel afin de minimiser les conséquences d'un accident potentiellement majeur pour les personnes, l'environnement et les biens.

Il ressort du contrôle par sondage de cette inspection que ce plan a été élaboré de façon globalement satisfaisante. Néanmoins, des précisions et compléments sont à ajouter à celui-ci sur la prise en compte d'un événement en dehors des horaires normaux (nuit et weekend) ainsi que concernant la mise en place des premiers prélèvements environnementaux suite à un accident/incident.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Consultation POI

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/01/2022, article Article L.515-41 du CE
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.
<b>Constats :</b> Le 14 décembre 2023, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage du plan d'opération interne (POI) de la société AGRILEADER dans sa version n°2 mise à jour le 12 décembre 2023.

Ce plan n'a pas été soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement.

Suite à la mise à jour de ce plan, il conviendra de soumettre celui-ci à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement via la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) du comité social et économique (CSE).

**Observations :**

**L'exploitant soumettra pour consultation, sous 4 mois, le POI à la CSSCT de l'établissement. Le compte-rendu de la réunion sera de cette CSSCT sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4mois

**N° 2 : Données et informations devant figurer dans le POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2023

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

**Constats :**

Le plan d'opération interne du site d'Agneaux de la société AGRILEADER comprend une liste d'affectation du personnel aux différents rôles qui seraient mis en place lors d'une situation de crise. La personne habilitée à déclencher des procédures d'urgence est le directeur général qui exercerait le rôle de directeur des opérations internes (DOI) en cas de crise.

Concernant la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination, il s'agit du responsable du site d'Agneaux qui exercerait le rôle de responsable des opérations internes (ROI) en cas de crise.

En cas d'indisponibilité, un suppléant est prévu pour chacun d'eux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Données et informations devant figurer dans le POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2023

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

**Constats :**

Le site d'Agneaux de la société AGRILEADER n'est pas concerné par la mise en place d'un plan particulier d'intervention.

La personne en charge d'assurer la liaison avec les autorités serait le directeur des opérations internes (DOI).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Données et informations devant figurer dans le POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2023

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

**Constats :**

Dans le cadre de l'élaboration du plan d'opération interne, trois fiches réflexes ont été établies sur la base des zones et risques potentiels du site inspirés de l'étude des dangers. De plus, 6 fiches réflexes "fonctions" ont également été établies pour chacun des acteurs de la crise.

Ces fiches ont été établies en partant de l'hypothèse que l'accident/l'incident pouvant mener au déclenchement du plan d'opération interne aurait lieu en horaire normal.

Le 14 décembre 2023, l'inspection a procédé au contrôle, par sondage, de la fiche réflexe du responsable exploitation / logistique. Celle-ci prévoit qu'il est en charge d'assurer la mise en sécurité des installations, ce qui comprend la fermeture de la vanne de barrage du bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Dans le cadre d'un contrôle de terrain, l'inspection a constaté que la localisation de cette vanne n'est pas évidente. Ainsi, il est nécessaire d'ajouter à la fiche réflexe l'emplacement exact de la trappe d'accès à cette vanne afin d'éviter toute perte de temps en cas de crise. De plus, l'accès à cette vanne d'isolement nécessite d'emprunter un chemin très étroit entre une clôture et le bassin de confinement des eaux. En cas de crise, l'accès à cette zone non éclairée présente un risque de chute important.

**Observations :**

**L'exploitant devra intégrer à ses fiches réflexes la situation d'un accident/incident ayant lieu en dehors des heures normales (nuit, weekend et jours fériées).**

L'exploitant modifiera, sous 4 mois, les accès au bassin de rétention des eaux afin de pouvoir isoler le site sans remettre en cause la sécurité du personnel devant réaliser cette action.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4mois

#### N° 5 : Données et informations devant figurer dans le POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu POI
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  A compter du 1er janvier 2023  L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.  d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;</p>
<p><b>Constats :</b>  Le plan d'opération interne dispose d'une partie Alerte présentant le schéma d'alerte en présence de personnel sur site.</p> <p>Le site d'Agneaux de la société AGRILEADER dispose d'un système de détection d'incendie associé à une alarme. En cas de déclenchement de l'alarme, la zone concernée est identifiée sur la centrale incendie et une levée de doute est réalisée. Dans le cas d'un feu réel, les salariés procéderont à l'évacuation du site. En fonction de la localisation du feu et de la possibilité ou non de maîtriser l'événement, les secours extérieurs pourront être contactés et le POI mis en œuvre.</p> <p>Le 14 décembre 2023, après avoir contrôlé la centrale de détection incendie de l'exploitant, l'inspection a constaté qu'il n'est pas aisé d'identifier la zone du bâtiment associée au capteur ayant détecté le potentiel départ de feu. Par ailleurs, le schéma d'alerte fait référence à un plan d'intervention, présent également dans le POI, indiquant la configuration des lieux ainsi que l'emplacement des extincteurs du site. Cependant, l'exploitant a indiqué que ce dernier n'est pas à jour.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>L'exploitant ajoutera, sous 4 mois, un plan à proximité de la centrale de détection incendie afin d'identifier précisément la zone de déclenchement du capteur et ainsi de faciliter la levée de doute.</b></p> <p>Le plan d'intervention présent dans le POI sera mis à jour, sous 4 mois, suite aux modifications des locaux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4mois

## N° 6 : Données et informations devant figurer dans le POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu POI
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  A compter du 1er janvier 2023  L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.  e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles</p>

**Constats :**

Le site d'Agneaux de la société AGRILEADER n'est pas concerné par la mise en place d'un plan particulier d'intervention (PPI).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Données et informations devant figurer dans le POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2023

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

**Constats :**

Le 14 décembre 2023, l'exploitant indique échanger plusieurs fois par an avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Manche et qu'un plan établissement reconnu (ETARE) a été établi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Données et informations devant figurer dans le POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point g)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2023

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

**Constats :**

Des formations en interne sont dispensées aux salariés par le responsable de site dans le cadre de journées d'intégration. Elles portent sur les risques du site et un focus est réalisé sur les produits phytosanitaires.

L'ensemble des salariés suivent également une formation équipier de première intervention (EPI) afin qu'ils puissent intervenir rapidement en cas de début d'incendie avec les moyens mis à disposition pour traiter l'incendie et évacuer le cas échéant. Enfin, plus concrètement, l'exploitant réalise des exercices et mises en situation. Le dernier exercice POI a été réalisé le 23 novembre 2022 et avait pour scénario un départ de feu au sein d'une cellule de l'entrepôt.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Données et informations devant figurer dans le POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2023

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, en adéquation avec les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Le plan d'opération interne dans sa partie 5.2.2.1 "Mise en place des premiers prélèvements environnementaux" synthétise les modalités d'analyse et de prélèvement en fonction de la phase de la crise (urgence, suivi immédiat et post-accidentel) et précise pour chacunes d'elles les produits et méthodes de prélèvement à mettre en place.

Le 14 décembre 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas des moyens en propre lui permettant de réaliser ces prélèvements.

Pour rappel, l'article 5 de l'arrêté du 26/05/2014 prévoit que "L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées."

**Observations :**

L'exploitant définit, sous 4 mois, l'organisation qu'il compte mettre en place afin de réaliser ces premiers prélèvements environnementaux en cas de crise et en informe l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4mois

**N° 10 : Données et informations devant figurer dans le POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2023

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

**Constats :**

Le POI comprend une partie "remise en état et nettoyage de l'environnement". Celle-ci liste des prestataires locaux pouvant intervenir pour le traitement de déchets dangereux notamment.

**Observations :**

L'exploitant précisera, sous 4 mois, les moyens et méthodes prévues pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4mois